

N° 4780¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(14.12.2001)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BILDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

I. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique comporte principalement les modifications suivantes:

- rendre la loi concernant l'impôt sur le revenu conforme aux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes, essentiellement l'arrêt Zurstrassen du 16 mai 2000;
- faciliter en matière d'impôt sur la fortune le passage à l'euro au 1.1.2002;
- définir le cercle des personnes soumises à la contribution dépendance sur certaines pensions et sur le patrimoine.

Il est encore proposé d'apporter deux modifications à l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

*

II. EXAMEN DES DIFFERENTS AVIS

Le *Conseil d'Etat* examine en détail la mise en conformité de notre législation fiscale avec le droit communautaire et notamment la modification prévue à l'endroit de l'article 2, alinéa 1 L.I.R.

L'article 1er du projet de loi a pour objet d'éliminer la discrimination constatée par l'arrêt Zurstrassen de la Cour de justice des Communautés européennes. La Cour a considéré que „l'article 48 du Traité de l'Union Européenne et l'article 7 paragraphe 2 du règlement CEE précité s'opposent à l'application d'une réglementation nationale, qui en matière d'impôt sur le revenu, soumet le bénéfice de l'imposition collective des conjoints non séparés ni de fait ni en vertu d'une décision de justice à la condition qu'ils soient tous deux résidents sur le territoire national et refuse l'octroi de cet avantage fiscal à un travailleur résident dans cet Etat, dans lequel il perçoit la quasi-totalité des revenus du foyer, et dont le conjoint réside dans un autre Etat membre“.

Le projet de loi entend procéder d'une manière différente suivant que le reste de la famille réside ou non dans un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention fiscale.

Lorsque le reste de la famille réside dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention et que le conjoint qui travaille à Luxembourg les rejoint le week-end, le conjoint qui travaille à

Luxembourg est actuellement traité comme un contribuable non résident de sorte qu'il pourra bénéficier de la classe d'impôt 2 si au moins 50% des revenus professionnels du ménage sont de source luxembourgeoise (157bis alinéa 3 L.I.R.). Il peut être assimilé, sur demande, à un résident luxembourgeois s'il est imposable au Luxembourg du chef d'au moins 90% des ses revenus professionnels indigènes et étrangers (article 157ter L.I.R.). Ce cas est certainement le plus fréquent étant donné que le Luxembourg a conclu une convention fiscale avec tous ses pays voisins.

Dans des cas plus exceptionnels, c'est-à-dire lorsque le contribuable concerné ne serait pas assimilé à un contribuable non résident en application du nouvel article 2 L.I.R., il pourra bénéficier de l'imposition collective s'il réalise au moins 90% des revenus du ménage au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat constate que ce dernier principe que les auteurs du projet de loi proposent d'inclure au niveau de l'article 3 L.I.R. est amplement suffisant pour supprimer la discrimination dont il est fait mention dans l'arrêt *Zurstrassen*. La Haute Corporation estime que l'article 2 L.I.R. qui définit la notion de contribuable résident n'est pas à modifier.

La *Chambre des Employés privés* rappelle que suite à l'arrêt „Zurstrassen“, le but est de rendre la législation luxembourgeoise en matière d'impôts directs conforme au droit communautaire. Il convient à cet égard d'insister sur le fait que la CJCE ne fixe aucun plancher, mais revendique de façon générale que le travailleur ressortissant d'un Etat membre, bénéficie, sur le territoire des autres Etats membres des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Les règles d'égalité de traitement prohibent toutes formes (même dissimulées) de discrimination.

La *Chambre des Fonctionnaires et Employés publics* constate que, par l'effet combiné des articles 3 et 6 L.I.R. dans la version proposée, les époux, dont l'un a le statut fiscal de résident et l'autre celui de non-résident, sont assimilés en matière de base d'imposition aux couples résidents du fait qu'ils sont imposés pour leurs revenus indigènes et étrangers, y compris, suivant le cas, les revenus des enfants mineurs.

La *Chambre de Commerce* approuve la modification de l'article 3 L.I.R. qui s'impose afin d'adapter la législation fiscale luxembourgeoise aux conséquences découlant de l'arrêt „Zurstrassen“ du 16 mai 2000 de la CJCE. Ainsi, l'imposition collective d'un contribuable résident avec son conjoint non résident est désormais possible sur demande et sous certaines conditions. Les auteurs du projet de loi précisent que le conjoint non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants, comme par exemple un certificat de revenu établi par l'administration fiscale étrangère. La Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de définir plus clairement ce qu'il faut entendre par „documents probants“.

La *Chambre de Travail* approuve la modification relative à l'imposition collective d'un résident et de son conjoint non résident dans la mesure où elle tend à éliminer une entrave à la libre circulation des travailleurs. Cependant, elle tient à soulever une nouvelle discrimination qui sera introduite par cette modification législative et qui a trait au revenu pris en considération pour l'imposition collective. En effet, le projet de loi sous avis impose comme condition de l'imposition collective que 90% des revenus indigènes et étrangers du ménage doivent être réalisés au Luxembourg pendant l'année d'imposition. Or, l'article 157ter L.I.R. qui précise les conditions d'assimilation des non-résidents à des résidents reconnaît ce droit à des non-résidents qui réalisent au Luxembourg au moins 90% du total de leurs revenus professionnels indigènes et étrangers personnels. Si le projet de loi est adopté dans la teneur actuelle, il y aura une différence tant en ce qui concerne les catégories de revenus – revenus professionnels pour les frontaliers, tous les revenus pour les résidents – que les personnes dans le chef desquelles ils sont réalisés – revenus personnels pour les premiers, revenus du ménage pour les autres.

Cette chambre est d'avis qu'il convient d'harmoniser les différentes dispositions en matière d'imposition de ces contribuables qui sont tous des travailleurs migrants. En outre demande-t-elle de faire bénéficier également les travailleurs non résidents imposables au Luxembourg de la déductibilité des intérêts relatifs à la construction ou à l'acquisition d'un logement situé dans leur pays de résidence.

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

La commission a désigné M. Lucien Clement comme son rapporteur lors de sa réunion du 27 novembre 2001. Au cours de cette même réunion, la commission a examiné le projet de loi et les avis des chambres professionnelles.

L'avis du Conseil d'Etat a été analysé le 6 décembre 2001. La commission a également adopté lors de cette réunion deux amendements (voir ci-dessous point IV).

Après avoir examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission a adopté le présent rapport le 14 décembre 2001.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

– En ce qui concerne l'article 1er, *numéro 1°*, le Conseil d'Etat estime que la modification proposée au niveau de l'article 2 L.I.R. ne s'impose pas pour se conformer à l'arrêt *Zurstrassen* (voir ci-dessus point II). Il propose dès lors de ne pas modifier l'article 2 L.I.R.

Le gouvernement et la commission se rallient à cette suggestion.

– Le Conseil d'Etat propose une modification au *numéro 2°* de l'article 1er.

La commission propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de prévoir que seuls les revenus professionnels sont pris en considération pour déterminer si le seuil de 90% du total des revenus indigènes et étrangers réalisés par le contribuable est atteint. Il est néanmoins jugé préférable de garder les termes „une personne non résidente“ pour désigner le conjoint non résident.

En conséquence, la commission a adopté un premier amendement libellé comme suit:

„L'article 1er, *numéro 2°* (numérotation gouvernementale, *numéro 1°* selon le Conseil d'Etat et la commission) est modifié comme suit:

„1° L'article 3 est complété comme suit par une lettre d):

„d) sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est un contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. L'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants.“ “ “

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat examine la modification proposée, laquelle trouve son accord.

– Le Conseil d'Etat marque son accord avec les *numéros 3° à 6°* du présent article.

Article 2

– Le Conseil d'Etat marque son accord avec le *numéro 1°* du présent article.

– Alors que la Haute Corporation propose un libellé légèrement différent au 3e tiret du *numéro 2°*, la commission a adopté un deuxième amendement au présent projet, supprimant les dispositions figurant aux premier et troisième tirets concernant la modification du paragraphe 67. En effet, le projet de loi 4855 entend également modifier tant l'alinéa 1er, *numéro 2* que l'alinéa 2 du paragraphe 67 et augmenter le montant de l'abattement, de sorte que la modification prévue dans le présent projet de loi devient superflue.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette suppression.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les articles 3, 4 et 5.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que reproduit ci-dessous:

*

PROJET DE LOI
modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
et complétant le code des assurances sociales

I. Impôt sur le revenu

Art. 1er.– Le titre 1er (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 3 est complété comme suit par une lettre d):

„d) sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est un contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. L'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants.“

2° A l'article 4, alinéa 1er, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

„L'imposition collective du contribuable et de ses enfants mineurs n'a lieu que pour les contribuables résidents et pour les personnes qui demandent l'imposition collective prévue à l'article 3, lettre d.“

3° L'article 6 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Lorsqu'une personne non résidente, mariée à une personne résidente et ne vivant pas en fait séparée, demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3, lettre d, elle est imposée comme si elle avait été contribuable résident respectivement pendant toute l'année d'imposition ou, si l'assujettissement du conjoint n'a pas existé durant toute l'année, pendant les mois entiers de l'assujettissement du conjoint résident.“

4° L'article 115 est modifié et complété par les dispositions suivantes:

– il est ajouté un point 9a libellé comme suit:

„9a. la prime de démobilisation versée aux soldats volontaires de l'armée luxembourgeoise à la fin de la période de volontariat;“

– au point 10, l'alinéa 1er est complété d'une phrase de la teneur suivante:

„En cas de fractionnement des indemnités sur plusieurs années, le montant de l'exemption est en outre plafonné à 500.000 francs par licenciement.“

5° A l'article 153, l'alinéa 1er est complété par l'ajout d'un numéro 4 libellé comme suit:

„lorsque le revenu est imposable dans le chef des contribuables qui ont opté conjointement pour l'imposition collective en vertu de l'article 3 lettre d)“;

Le numéro 3 du même alinéa est à compléter en conséquence par l'ajout du mot „ou“ à la fin du libellé.

II. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 2.– La loi du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

1° Par dérogation aux dispositions du paragraphe 21, alinéa 1er de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, la prochaine fixation générale des valeurs unitaires de la fortune d'exploitation et la prochaine fixation générale des valeurs unitaires des droits d'exploitation interviendront le 1er janvier 2002.

2° Le paragraphe 67, alinéa 1er, numéro 11 est modifié comme suit:

„11. les objets d'art et les collections, même visés aux numéros 9 et 10, lorsque leur valeur totale dépasse 25.000 euros.“

III. Impôt sur la fortune

Art. 3.– La loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

La prochaine assiette générale, visée au paragraphe 12, alinéa 1er de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, aura lieu le 1er janvier 2002.

IV. Code des assurances sociales

Art. 4.– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

– A l'article 378 il est inséré un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante:

„Les contribuables résidents ne sont redevables de la contribution dépendance sur les revenus du patrimoine et sur les revenus nets résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, que s'ils relèvent du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance, tel que défini à l'article 352 du présent code.“

– Les alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8 anciens deviennent respectivement les alinéas 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

V. Mise en vigueur

Art. 5.– Les dispositions de la présente loi sont applicables comme suit:

- l'article 1er, à partir de l'année d'imposition 2000;
- les articles 2 et 3 pour les fixations et assiettes établies au 1er janvier 2002 et suivantes;
- l'article 4 avec effet immédiat.

Luxembourg, le 14 décembre 2001

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Lucien WEILER

